



Commune de
CORBELIN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté n° 2025-199-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **06 octobre 2025** par laquelle **M. SECER Mikail** représentant la société **SMPF** domiciliée au 330 rue de Chantarot – 38210 Vourey ;

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
Mise en place de la base de vie, 2 algécos ;

Voie Communale, 19 clos du Prieuré, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Cf demande à charge** pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

Deux modules préfabriqués de type Algeco seront installés sur la voie publique, sur une emprise correspondant à trois places de stationnement, comme indiqué sur l'annexe jointe au présent arrêté.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation réglementaire (arrêté, panneaux de stationnement interdit, balisage de sécurité), et de maintenir le bon état de propreté du site pendant toute la durée de l'autorisation

ARTICLE 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3. Toute modification éventuelle de réseaux, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5. Il est précisé que les travaux seront réalisés **à partir du 26 septembre 2025. Pour une durée de 180 jours calendaires.**

ARTICLE 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7. La présente autorisation est valable que pour une utilisation de 1 mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Frédéric GEHIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

